

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°17337 du 17 octobre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 prise le 18 décembre 2007 ainsi que l'OQT Annexe 13, qui lui a été notifiée en même temps le 12 janvier 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me J. WOSLEY loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît la partie requérante, et A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 janvier 2001.

Le 15 janvier 2001, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le même jour, sa demande a été déclarée recevable. Le 22 juin 2001, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Par un arrêt du 17 octobre 2001, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a confirmé la décision de refus. Un recours à l'encontre de cet arrêt a été rejeté par le Conseil d'Etat le 10 octobre 2002, par son arrêt n°11.306.

Le 14 janvier 2003, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 27 janvier 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 13 septembre 2005. Un recours à l'encontre de cette décision est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

Le 26 octobre 2007, la Cour d'Appel de Bruxelles, statuant sur appel de l'ordonnance du président du Tribunal de Première Instance du 16 décembre 2005, a fait interdiction à l'Etat belge d'expulser la requérante avant qu'intervienne l'arrêt du Conseil d'Etat sur le recours en annulation formé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 13 septembre 2005.

1.3. Le 30 novembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.4. En date du 18 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9ter précité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Le Conseil de l'intéressée ne démontre pas valablement que sa cliente est dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique, la requérante ne remplit donc pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Cette décision a été accompagnée par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, constituant le second acte attaqué, motivé comme suit :

« L'intéressée séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrées requis (art. 7 alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport et/ou d'un visa valable.

2. Questions préalables.

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 9 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 avril 2008.

3. L'objet du recours

En date du 13 octobre 2008, la partie requérante a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers de ce que la requérante, qui avait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour postérieurement à la notification de la décision attaquée, a vu cette demande déclarée recevable. Elle estime en conséquence la demande sans objet.

Lors de l'audience, la partie défenderesse a marqué son accord à ce que la requête soit déclarée sans objet.

